

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 13/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECCODEC

**35 rue de la Sauge
45430 Chécy**

Références : VAT20230514
Code AIOT : 0010014434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ECCODEC implanté rue de la Sauge 45430 Chécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECCODEC
- rue de la Sauge 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010014434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était connue par l'inspection pour un stockage illégal d'amiante. Aucun déchet d'amiante n'a été observé sur site mais des activités relevant de la nomenclature des installations classées sont exercées sans les enregistrements requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites de la visite 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité exercée – Concassage - 2515	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	7) Activité exercée	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7	Avec suites, Suppression ou fermeture	Suppression	1 mois
5	Rubrique de la nomenclature – 2713	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Rubrique de la nomenclature – 2714	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Suppression	1 jour
7	Rubrique de la nomenclature – 2716	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Suppression	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rubrique de la nomenclature – 2711	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Activité exercée	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7	Avec suites, Suppression	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exerce une activité illégale de stockage et transit de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée - Concassage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration ICPE - 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
Constats : C1 : L'exploitation se fait sans la déclaration requise au titre de la rubrique 2515.
Observations : Lors de l'inspection du 14 avril 2022, un concasseur était présent sur site. Le concasseur est toujours présent sur site au 31 mai 2023. D'après les informations sur le site internet du fabricant, confirmé par l'exploitant dans son courrier en date du 15 juin 2022, sa puissance maximale est de 129 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Activité exercée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : C2 : Les activités (2714, 2716 et 2517) continuent d'être exercées sans l'enregistrement requis.
Observations : Suite à l'inspection réalisée le 15 juin 2020 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2021, l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son site concernant la présence de déchets inertes et déchets non dangereux. Il n'a pas donné suite à la lettre de suite complémentaire du 31 mai 2021. Lors de l'inspection du 14 avril 2022 réalisée de manière inopinée, l'inspecteur a constaté la présence des déchets inertes (rubrique 2517) dans des quantités et configurations identiques à celles de la précédente inspection. Lors de la présente inspection, des pelles étaient positionnées sur un tas de déchets inertes pour confectionner une voie de passage et configurer le site. Lors de la présente inspection, le volume général de déchets (rubrique 2716) sur site est estimé à 6000 m ³ en extérieur plus les déchets contenus dans les cinq Algeco et le hangar de 1000 m ² . Le volume de 1000 m ³ est dépassé. Le jour de la présente inspection, de nombreux tas et bennes de bois, caoutchouc et huisseries PVC (rubrique 2714) sont présents sur site. La surface de stockage est proche de 8000 m ² , sur des hauteurs pouvant aller jusqu'à plus de 2m. Il est donc estimé que le volume de 1000 m ³ de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et/ou bois est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Activité exercée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-1
Thème(s) : Illégaux, Autorisation ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Pas de déchets amiantés observés.
Observations : Lors de la présente inspection, aucun déchet dangereux n'a été observé. Dans sa réponse à l'inspection du 14/04/2022, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets pour les big-bags identifiés initialement sur le site et depuis, évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubrique de la nomenclature – 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement ICPE
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)
Constats : C3 : Des déchets électriques sont présents sur site
Observations : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, justifiant le volume de déchets électriques et électroniques qu'il stocke sur ce site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique de la nomenclature – 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement ICPE
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : C4 : Le site est exploité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2713
Observations : Des déchets métalliques sont observés un peu partout sur le site, notamment dans un hangar dont la superficie est estimée aux alentours de 1000 m ² via Géoportail. D'autres déchets métalliques sont présents à l'extérieur de ce hangar, la superficie de 1000 m ² est donc dépassée. Le site relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois